

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B sud Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 novembre 2020

DATE DE CONVOCATION : 20 novembre 2020

N°2020-07-16

Conseillers en exercice : 61
Conseillers titulaires et suppléants présents : 51
Conseillers votants : 54

Dont pouvoirs : 3

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **2020** et le **26 NOVEMBRE** à **18 heures 30**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Vincent RENAUDIN, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaients présents votants :

ANGEDUC : M. MOREAU Philippe – **BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE** : M. DUBOJSKI Michel, Mme PIGNOCHET Isabelle, M. BAUDET Pierre – **BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, Mme SWISTEK Florence, M. DELATTE Benoît, Mme AUTHIER-FORT Claire, Mme DELAHAYE Françoise, M. RENAUD Hervé, M. FONTENOY Yann, Mme PEREZ Géraldine – **BARRET** : M. PROVOST Jean-Jacques – Mme PAULHAC Laëtitia – **BÉCHERESSE** : M. HERROUET Jean-Pierre – **BERNEUIL** : Mme GUETTÉ Marie-Claude – **BOISBRETEAU** : M. TÉTOIN Gaël – **BORS** : M. ARNAUD Yvon – **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. CHAPPA Patrice – **CHANTILLAC** : M. VEYSSIÈRE Jean-Marie – **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDÉON** : Mme FOUASSIER Véronique – **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme BELLY Michèle, M. SALLÉE Jean-Philippe – **ÉTRIAAC** : M. BARON Frédéric – **GUIMPS** : Mme BAUDOUIN Line – **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Aurélien – **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **LAGARDE-SUR-LE-NÉ** : M. TESTAUD Alain – **LE TATRE** : M. DESSE Bernard – **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric – **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle – **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique – **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : M. DEAU Loïc – Mme BELLOT Marie-Claude – **SAINTE-AULAIS-LA-CHAPELLE** : M. HUNEAU Patrick – **SAINTE-BONNET** : Mme POURTAU Sandrine – **SAINT-FÉLIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINT-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian – **SALLES-DE-BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, Mme BOIBELET AVRIL Elsa, Mme MEIGNEIN Christine – **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) a donné son pouvoir à M. RENAUDIN Vincent (Barbezieux) – Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) – M. HUGUES Jacky (Touvérac) a donné pouvoir à M. DESSE Bernard (Le Tâtre).

Etaients présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) – Mme BAUCANNE Brigitte (Berneuil) – Mme GROLLEAU Roselyne (Brie-sous-Barbezieux) – M. BOUTIN Christian (Condéon) – Mme BARBOTIN Audrey (Étriac) – Mme PIGEAUD Annick (Guimps) – Mme PARIS Marie-Nicole (Le Tâtre) – M. PETIT Bernard (Oriolles) – M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet) – Mme BRILLANT Maryse (Saint-Félix) – Mme MAHIAS Marie-Josèphe (Sainte-Souline).

Etaients excusés :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) – M. BOBE Philippe (Barbezieux) – M. BUZARD Laurent (Barbezieux) – Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) – M. BONNAUD Pascal (Lachaise) – M. LEMBERT Didier (Montmérac) – M. DUBROCA Allain (Saint-Palais-du-Né) – M. GODET Sylvain (Sauvignac) – M. HUGUES Jacky (Touvérac).

N°16 - Objet : Projet de fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary (SYMBAL) – Périmètre et statuts du nouveau groupement issu de cette fusion

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président délégué aux syndicats hydrauliques et des déchets / SPANC

Madame la Préfète de la Charente, par courrier notifié en date du 23 septembre 2020, a adressé à la communauté de communes un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary (SYMBAL).

Pour rappel, la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 ont introduit la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) avec pour objectif de renforcer et de clarifier l'action publique locale sur les milieux aquatiques et les risques d'inondations.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

A cet effet, les deux syndicats concernés par la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL) travaillent depuis 2017 pour la création d'un syndicat mixte unique exerçant la compétence GEMAPI. Cela permettra ainsi d'exercer de manière rationnelle, globale et concertée la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants complets, de renforcer les moyens et d'asseoir une représentation collective plus forte.

En application des articles L5711-2 et L5211-41-3 du CGCT, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois après la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 7 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral de projet de périmètre du 22 septembre 2020 ;

Considérant que la communauté de communes avait transféré les items dit « gémapiens » : 1°, 2°, 5° et 8° de l'art. L. 211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary, correspondant au bloc de compétence optionnelle 1, article 4.1 des nouveaux statuts ;

Considérant l'intérêt de rationaliser et d'homogénéiser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;

Considérant l'intérêt d'organiser les compétences GEMAPI sur un périmètre administratif, et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la fusion entre le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL à compter du 1^{er} janvier 2021,
- approuve le projet de périmètre joint à l'arrêté inter préfectoral,
- approuve le projet de statuts joint à l'arrêté inter préfectoral,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-Préfecture le :27 NOV. 2020..

Publié ou notifié le :27 NOV. 2020.....

Touvérac, le27 NOV. 2020.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 27 novembre 2020

le Président,
Jacques CHABOT.



AR PREFECTURE

016-241600501-20201126-DEL_2020_07_16-DE
Regu le 27/11/2020

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **22 SEP. 2020**

PROJET DE STATUTS

VERSION DU 04 septembre 2020

SOMMAIRE

1	DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	5
2	COMPOSITION	5
3	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	5
4	OBJET	7
4.1	BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1	7
	• Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	7
	• Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	8
	• Compétence défense contre les inondations et contre la mer	8
	• Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	8
4.2	BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2	8
4.3	Activités complémentaires	8
5	DURÉE	9
6	LES INSTANCES	9
6.1	Le Comité Syndical.....	9
6.1.1	Composition du comité syndical et répartition des sièges	9
6.1.2	Réunions	10
6.1.3	Règlement intérieur.....	10
6.2	Le Bureau	10
6.3	Le Président	11
6.4	Les comités consultatifs et commissions de travail	11
7	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	11
7.1	Adhésion - Retrait.....	11
7.2	Transfert ou reprise de compétences	12
7.3	Autres modifications statutaires et dissolution	12
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
8.1	RECEVEUR SYNDICAL	12

8.2	RESSOURCES DU SYNDICAT	12
8.2.1	Contribution des membres.....	12
8.2.2	Autres ressources.....	13

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary (ci-après SMASGL), syndicat mixte fermé à la carte, exerce, de manière obligatoire, une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations (ci-après GEMAPI), soit les compétences prévues à l'article L. 211-7, 1° 2° et 8° du code de l'environnement pour les 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) :

- la communauté d'agglomération du Libourmois ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge.

Par ailleurs, le SMASGL exerce les compétences de gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, d'amélioration de la qualité de l'eau, de restauration et mise en valeur des milieux aquatiques et de développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques à l'échelle des bassins versants pour le compte des communes membres détaillées ci-après :

Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Ciers d'Abzac, St Martin de Laye, St Martin du Bois, Tizac de Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, St Genes de Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, St Mariens, St Savin, St Yzan de Soudiac, , Bussac-Forêt,

En outre, le syndicat mixte du bassin du Lary (ci-après SYMBAL) est un syndicat mixte fermé qui assure également une partie de la compétence GEMAPI à savoir les éléments figurant à l'article L. 211-7, 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement pour le compte de 3 EPCI-FP :

- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

Dans un contexte législatif et réglementaire tendant vers la rationalisation de la carte intercommunale, favorable à la diminution du nombre de syndicats, la fusion de ces syndicats est apparue comme un outil efficace et efficient de rationalisation des compétences.

Ces compétences seront transférées à la carte pour permettre l'adhésion des collectivités et groupements compétents sur le périmètre d'intervention du Syndicat issu de la fusion tel que défini à l'annexe 2.

1 DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Par application des dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), il est constitué d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du SYMBAL et du SMASGL.

Ce syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT.

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary** ».

Le siège est fixé à la mairie de Galgon, 2 esplanade Charles de Gaulle, 33133 GALGON.

2 COMPOSITION

Les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes qui ont adhéré au syndicat et lui ont transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- la communauté d'agglomération du Liboumois ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- les communes suivantes : Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Ciers d'Abzac, St Martin de Laye, St Martin du Bois, Tizac de Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, St Genes de Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcegnac,, Marsas, St Mariens, St Savin, St Yzan de Soudiac, , Bussac-Forêt,

3 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Les communes suivantes situées dans les bassins versants de la Saye, du Galostre ou du Lary, sont ainsi concernées :

CALI

Bayas
Bonzac (pour partie)
Guîtres (pour partie)
Lagorce (pour partie)
Lapouyade
Maransin
Saint-Ciers-d'Abzac
Saint-Martin-de-Laye (pour partie)
Saint-Martin-du-Bois
Savignac-de-l'Isle (pour partie)
Tizac-de-Lapouyade

CdC du Fronsadals

Galgon (pour partie)
Mouillac (pour partie)
Périssac
Saint-Genès-de-Fronsac (pour partie)
Vérac (pour partie)
Villegouge (pour partie)

CdC Latitude Nord Gironde

Cavignac (pour partie)
Dommezac (pour partie)
Laruscade
Marcenais (pour partie)
Marsas (pour partie)
Saint-Mariens (pour partie)
Saint-Savin (pour partie)
Saint-Yzan-de-Soudiac (pour partie)

CdC Haute Saintonge

Bedenac
Bouesse-et-Martron
Boscammant (pour partie)
Bussac-Forêt
Cercoux
Chevanceaux (pour partie)
Clérac
La Clotte (pour partie)
La Genétouze (pour partie)
Le Fouilloux (pour partie)
Montguyon
Montlieu-la-Garde (pour partie)
Neuvicq
Orignolles

Pouillac (pour partie)
Saint-Martin-d'Ary
Saint-Martin-de-Coux (pour partie)
Saint-Palais-de-Négrignac
Saint-Pierre-du-Palais

CdC 4B Sud Charente

Bolsbretteau
Bors
Brossac (pour partie)
Chantillac (pour partie)
Chillac (pour partie)
Condéon (pour partie)
Guizengeard
Oriolles (pour partie)
Passirac (pour partie)
Saint-Valler
Sauvignac (pour partie)
Touvérac (pour partie)

CdC Lavalette Tude Dronne

Bardenac (pour partie)
Yviers (pour partie)

4 OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées à l'article 4 qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles, en application des dispositions statutaires, chaque adhérent transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer est fixé en annexe 1 des présents statuts.

4.1 BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- **Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* (art. L. 211-7,1° du code de l'environnement).

- **Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* (art. L. 211-7, 2° du code de l'environnement).

- **Compétence défense contre les inondations et contre la mer**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *défense contre les inondations et contre la mer*. (art. L. 211-7, 5° du code de l'environnement).

- **Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* (art. L. 211-7, 8° du code de l'environnement).

4.2 BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2

Gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau Amélioration de la qualité de l'eau, Restauration et mise en valeur des milieux aquatiques, Développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques à l'échelle des bassins versants

4.3 Activités complémentaires

En dehors des compétences qui lui sont transférées, le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de L2422-12 du code de la commande publique modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat Mixte peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

5 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

6 LES INSTANCES

6.1 Le Comité Syndical

6.1.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 83 délégués titulaires et 57 délégués suppléants élus par les Collectivités et les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- la communauté d'agglomération du Libournais : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes du Fronsadais : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Haute Saintonge : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne : 1 délégué titulaires, 1 délégué suppléant ;
- pour chaque commune adhérente citées à l'article 2 : 2 délégués titulaires, 1 délégué suppléant.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants au Comité syndical sont élus en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités adhérents.

La répartition des délégués entre adhérents sera recalculée à chaque début de mandat.

6.1.2 Réunions

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

6.1.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par une délibération du comité syndical déterminera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical

6.2 Le Bureau

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

6.4 Les comités consultatifs et commissions de travail

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

7 MODIFICATIONS STATUTAIRES

7.1 Adhésion - Retrait

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le CGCT

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

7.2 Transfert ou reprise de compétences

Tout adhérent peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Le transfert de compétences s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts s'effectue dans les mêmes conditions. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat Mixte.

En revanche, le retrait de l'ensemble des compétences ou de la dernière des compétences confiée au Syndicat Mixte emporte le retrait au sens des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences sont régies par les dispositions du CGCT.

7.3 Autres modifications statutaires et dissolution

Les autres modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte ainsi que les modalités de sa liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par la Trésorerie de Libourne

8.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

8.2.1 Contribution des membres

Pour le BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1° de l'article L.211-7 du C.E.)
- Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2° de l'article L.211-7 du C.E.)
- Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8° de l'article L.211-7 du C.E.)

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le tableau en annexe 3 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2020.

Pour le BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- Compétence défense contre les inondations et contre la mer (Item 5° de l'article L.211-7 du C.E.)

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention de l'ex SYMBAL, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention de l'ex SYMBAL, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le tableau en annexe 4 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2020.

BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2

La contribution des membres concernées est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, au prorata de la longueur de berge des cours d'eau situé sur le territoire de chaque commune et au prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces trois critères sont pondérés respectivement à 25 %, 50 % et 25 %.

Le tableau en annexe 5 reprend le détail de ces critères au 1er janvier 2020.

8.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

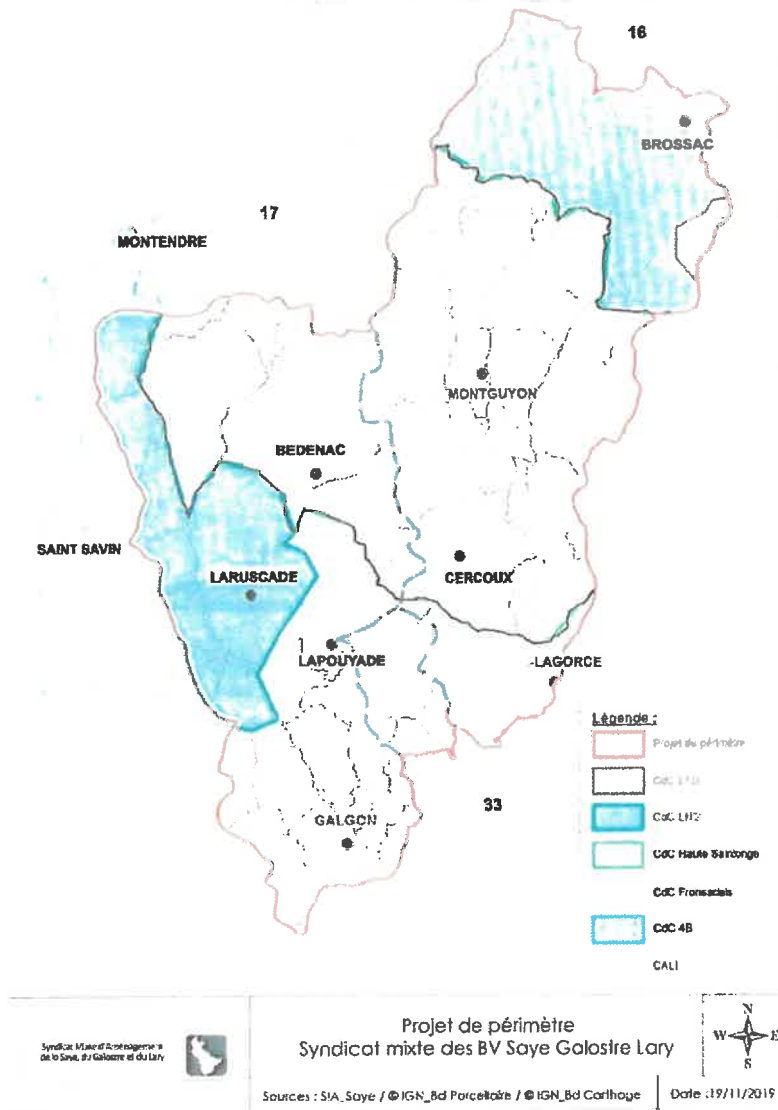
Fait à Galgon, le 31 août 2020

ANNEXE 1 : transfert des compétences

Adhérents/ Compétences	Bloc de compétence optionnelle 1	Bloc de compétence optionnelle 2
Communauté d'agglomération du Libournais		X
Communauté de communes du Fronsadais		X
Communauté de communes Latitude Nord Gironde		X
Communauté de communes Haute Seizorge	X	X
Communauté de communes des 4 b Sud Charente	X	
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	X	
Pour chacune des communes membres ¹		X

¹ Soit les communes de Boyas, Bonzac, Guîtres, Lagraze, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Clara d'Arzac, St Martin de Lays, St Martin du Bois, Tzac de Lapouyade, Gagnon, Mouillac, Périssac, St Genès de Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcehale, Marzac, St Martens, St Savin, St Yzan de Soudiac, Busbec-Portet

ANNEXE 2 : périmètre du Syndicat



ANNEXE 3 : Tableau de répartition des cotisations
Bloc de compétence optionnel 1 : Items 1°, 2° et 8°

Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 (% T2)	TAUX EPCI
CDU									
Arzon	CDU (20)	1381,40	1321,43	5,51	454	454	1,24	1,38	
Buzac	CDU (20)	746,22	203,87	0,26	747	747	2,06	0,51	
Châteauneuf	CDU (20)	406,33	117,40	0,54	1388	1388	3,10	2,21	
Égliseneuve	CDU (20)	2834,6	2400,37	0,09	1067	1067	2,17	0,27	
Égliseneuve-sous-Monpazier	CDU (20)	2580,51	2580,21	0,34	978	978	4,98	1,34	
Égliseneuve-sous-Monpazier	CDU (20)	2988,39	2962,74	4,05	1051	1051	10,11	4,71	10,11
Église-Claire d'Arzon	CDU (20)	1171,11	1171,11	1,17	1446	1446	6,65	1,96	
Église-Martin-de-Léon	CDU (20)	747,62	696,09	2,11	541	541	2,10	1,40	
Église-Martin-de-Léon	CDU (20)	877,13	112,41	1,24	702	702	1,94	1,23	
Église-Saint-Jacques	CDU (20)	453,9	160,01	0,41	504	504	1,10	0,31	
Église-Saint-Jacques	CDU (20)	812,24	812,24	1,19	471	471	1,34	1,13	
TOTAL		15768,36	13448,84	1,88	6811	6811			
CdC du Fronsadais									
Belzon	193000	1501,87	1422,15	1,03	3014	2854	7,70	4,77	
Église-Martin-de-Léon	CdC Frons. (33)	181,72	174,47	0,22	88	84	0,23	0,23	
Église-Martin-de-Léon	CdC Frons. (33)	1217,67	1217,67	1,57	1158	1158	3,25	2,40	
Saint-Germain-de-Fronsac	CdC Frons. (33)	625,72	542,11	0,70	794	628	1,69	1,20	
Yvrac	CdC Frons. (33)	856,76	488,97	0,63	923	527	1,42	1,08	
Villagesse	CdC Frons. (33)	1871,6	917,46	1,18	1268	845	2,28	1,73	
TOTAL		5815,94	4762,83	6,13	7280	6196			11,35
CdC latitude Nord Gironde									
Orignac	CdC LNG (33)	667,96	579,11	0,75	2065	1780	4,83	2,79	
Dornezac	CdC LNG (33)	2646,18	1175,01	1,51	889	290	0,78	1,15	
Larsacade	CdC LNG (33)	4641,69	4641,69	3,98	2765	2765	7,46	6,72	
Marcenac	CdC LNG (33)	914,94	889,84	1,12	772	734	1,98	1,55	
Mazas	CdC LNG (33)	801,54	288,44	0,35	1204	404	1,09	0,72	
Saint-Mariens	CdC LNG (33)	1208,97	629,38	0,85	1602	877	2,37	1,61	
Saint-Servé	CdC LNG (33)	8372,81	886,08	1,12	3208	824	2,22	1,67	
Saint-Yves-de-Soudiac	CdC LNG (33)	1117,27	958,26	1,23	2380	2041	5,51	3,87	
TOTAL		16386,9	10017,85	12,90	14895	9775			19,58
CdC Haute-Saône									
Bedeuil	CdC HS (17)	4026	4026	5,18	686	686	1,85	3,52	
Bordes-et-Mertillon	CdC HS (17)	1124,45	1124,45	1,45	207	207	0,55	1,60	
Boscamnant	CdC HS (17)	1398,33	56,07	0,07	387	16	0,04	0,06	
Bussac-Forêt	CdC HS (17)	3500,97	3500,97	4,51	1034	1034	2,70	3,65	
Cercour	CdC HS (17)	4206,12	4206,12	5,42	1171	1171	3,16	4,29	
Chevanceaux	CdC HS (17)	7209,48	1707,54	2,20	1041	807	2,18	2,19	
Clérac	CdC HS (17)	4338,34	4338,34	5,59	977	977	2,64	4,11	
La Clotte	CdC HS (17)	1788,04	1772,69	2,28	708	702	1,89	2,09	
La Gendrotte	CdC HS (17)	7710,62	616,87	0,79	230	38	1,10	0,45	
Le Fouilloux	CdC HS (17)	2960,34	785,65	1,67	774	746	2,01	2,84	
Montguyon	CdC HS (17)	1828,23	1828,23	1,95	1576	1576	4,25	3,30	
Montbeuil-Garde	CdC HS (17)	3185,72	2356,37	3,03	1264	935	2,52	2,78	
Nersac	CdC HS (17)	2289,83	2289,83	2,95	452	452	1,22	2,08	
Orignolles	CdC HS (17)	1384,55	1384,55	1,78	676	676	1,82	1,80	
Pouillac	CdC HS (17)	464,5	185,15	0,24	249	99	0,27	0,25	
Saint-Martin-d'Arcy	CdC HS (17)	864,41	864,41	1,11	473	473	1,28	1,19	
Saint-Marcel-le-Croix	CdC HS (17)	1564,55	275,68	0,35	461	81	0,22	0,29	
Saint-Palais-de-Négrignac	CdC HS (17)	1879,54	1879,54	2,42	438	448	1,18	1,80	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1293,35	1293,35	1,67	366	366	0,99	1,33	
TOTAL		44017,37	16558,81	47,07	13168	11475			
CdC de la									
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	2522,37	1522,34	1,40	134	131	0,70	0,48	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	4233,40	1333,06	1,30	118	118	0,51	0,21	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	2185,58	1111,77	1,47	488	767	0,51	1,00	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1792,88	42,31	0,02	317	4	0,02	0,01	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	7487,11	4212,08	0,54	238	61	0,17	0,10	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	2114,48	248,88	0,12	607	11	0,14	0,11	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1490,9	1490,1	1,51	238	170	0,48	1,11	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1411,85	1411,85	1,48	240	240	0,25	1,11	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1403,74	875,71	1,00	209	209	0,25	1,11	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1117,56	1117,56	1,39	136	136	0,27	1,11	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1141,32	1141,32	1,44	154	154	0,78	0,88	
Arzac-sur-Quercy	CdC de la (16)	1830,78	867,11	0,74	136	200	0,34	0,57	
TOTAL		20892,85	11811,82	15,31	3478	1175			
CdC Lavalette Tude Bretonne									
Bardiac	CdC LTD (16)	801,6	307,7	0,24	278	31	0,08	0,11	
Viers	CdC LTD (16)	2275,39	453,54	0,58	510	102	0,27	0,43	
TOTAL		3077,99	761,24	0,72	788	132			0,54

77665,15	300,00	48312	87041	380,00	300
----------	--------	-------	-------	--------	-----

ANNEXE 4 : Tableau de répartition des colisations
Bloc de compétence optionnel 1 : item 5°

TABLEAU REPARTITION EPCI-FF DU SYNDICAT MIXTE FUSIONNE									
Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 % T2	TAUX EPCI
CdC Haute Saintonge									
Bardenac	CdC HS (17)	4026	4026	8.21	686	686	5.20	6.71	
Borssac-et-Matroux	CdC HS (17)	1124.45	1124.45	2.29	202	202	1.53	1.91	
Boscarnant	CdC HS (17)	1398.33	56.07	0.11	387	10	0.12	0.17	
Bursac-Forêt	CdC HS (17)	3500.97	3500.97	7.14	1034	1034	7.84	7.49	
Cercoux	CdC HS (17)	4206.12	4206.12	8.58	1171	1171	8.88	8.73	
Chevanceaux	CdC HS (17)	2409.48	1707.54	3.48	1044	807	6.12	4.80	
Clérac	CdC HS (17)	4338.34	4338.34	8.85	977	977	7.41	8.15	
La Clotte	CdC HS (17)	1788.04	1772.69	3.61	708	702	5.92	4.47	
La Genétouze	CdC HS (17)	3710.62	616.67	1.26	230	38	0.29	0.77	
Le Foulpoux	CdC HS (17)	2960.34	2852.65	5.82	774	746	5.66	5.74	80.00
Montguyon	CdC HS (17)	1828.23	1828.23	3.73	1576	1576	11.96	7.84	
Monlieu-la-Barde	CdC HS (17)	3185.72	2356.37	4.80	1264	935	7.09	5.95	
Neufon	CdC HS (17)	2289.63	2289.63	4.67	452	452	3.43	4.03	
Orignolles	CdC HS (17)	1384.55	1384.55	2.82	675	676	5.13	3.96	
Pouillac	CdC HS (17)	464.5	135.15	0.28	249	89	0.75	0.57	
Saint-Martin-d'Arcy	CdC HS (17)	164.41	864.41	1.76	473	473	3.59	2.69	
Saint-Martin-de-Coux	CdC HS (17)	1564.55	275.68	0.56	461	81	0.63	0.59	
Saint-Palais-de-Nérignac	CdC HS (17)	1879.54	1879.54	3.83	438	438	3.32	3.58	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1243.35	1293.35	2.64	306	366	2.78	2.71	
TOTAL		44017.37	36558.61	74.55	11162	11475			
CdC MTC									
Bardoux	CdC 10 (16)	1222.37	1122.37	2.33	190	136	1.01	1.07	
Saint-Caprice-de-Noyers-Saint-Pierre	CdC 49 (16)	1233.05	1233.05	2.51	116	116	0.88	1.70	
Brézac	CdC 18 (16)	2185.58	1111.70	2.27	485	147	1.06	1.17	
Chavillac	CdC 13 (16)	1791.88	42.73	0.08	134	2	0.06	0.01	
Chillac	CdC 48 (16)	1467.23	421.77	0.86	220	63	0.48	0.91	
Courville	CdC 49 (16)	3116.88	240.00	0.08	607	12	0.09	0.47	
Guéroussac	CdC 49 (16)	1480.3	1480.3	3.02	170	170	1.25	2.15	10.01
Quelers	CdC 48 (16)	1821.95	1454.43	2.83	255	204	1.55	2.26	
Saintes	CdC 48 (16)	1162.71	892.70	1.81	240	131	1.00	1.31	
Saint-Vaast	CdC 48 (16)	1827.51	1827.51	3.77	136	136	1.03	2.38	
Sarroux	CdC 49 (16)	1161.61	1161.61	2.41	104	103	0.76	1.51	
Touzeville	CdC 49 (16)	1874.78	617.11	1.24	626	209	1.58	1.44	
TOTAL		20492.63	11719.88	24.21	3428	1576			
CdC Levelatè Tude Dronne									
Bardenac	CdC LTD (16)	801.6	107.7	0.22	228	31	0.23	0.23	1.07
Yvers	CdC LTD (16)	2373.39	453.54	0.92	510	102	0.77	0.85	
TOTAL		3074.99	561.24	1.14	738	132			
		43040.03	100.00	17934	13182	300.00	100.00	100	

